



# Le document unique d'évaluation et de prévention des risques professionnels

## L'ÉVALUATION ET LA PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS, UNE OBLIGATION RÉGLEMENTAIRE ...

La loi du 31 décembre 1991 oblige tous les employeurs, **quelque soit leur secteur d'activité**, à assurer la sécurité et à préserver la santé de leurs salariés. Pour cela, ils doivent mettre en oeuvre les neuf principes généraux de prévention des risques professionnels (article L 230-2 du code du travail).

- ❖ Éviter les risques,
- ❖ Évaluer les risques qui ne peuvent être évités,
- ❖ Combattre les risques à la source,
- ❖ Adapter le travail à l'homme,
- ❖ Tenir compte de l'évolution de la technique,
- ❖ Remplacer ce qui est dangereux par ce qui l'est moins,
- ❖ Planifier la prévention dans un ensemble cohérent en y intégrant la technique, la production, l'organisation du travail, le dialogue social et l'influence des facteurs ambiants,
- ❖ Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur des mesures de protection individuelle,
- ❖ Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Le décret n°2110-1016 du 5 novembre 2001 impose à l'employeur la transcription et la mise à jour du résultat de son évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs. Sur ce document, seront également notées les mesures de préventions existantes et celles que l'employeur pourraient de façon réaliste mettre en place ; il est ainsi qualifié de « document unique ».

Sont donc concernés par la rédaction de ce document, **tous les exploitants agricoles ayant recours à de la main d'oeuvre extérieure** quelque soit son cadre d'emploi :

- ❖ salarié à temps plein ou à temps partiel, employé en direct ou via un service de remplacement, un groupement d'employeurs, une CUMA, ...
- ❖ apprenti,
- ❖ stagiaire,
- ❖ aide familial,
- ❖ aide occasionnelle non rémunéré (bénévoles)

L'exploitant travaillant seul ou avec son conjoint, des associés de GAEC, d'EARL, ..., ne sont pas soumis à cette obligation. Réaliser cette démarche d'évaluation et de prévention des risques au travail peut cependant constituer un plus en améliorant l'organisation du travail, en diminuant sa pénibilité



**Vous avez recours à l'entraide.** Un **autre chef d'exploitation** participe à des travaux sur votre exploitation. Dans ce cas le document unique n'est pas obligatoire. **ATTENTION**, vous devez cependant avoir réfléchi à l'évaluation des risques et en particulier le matériel agricole utilisé doit être conforme.

**Vous faites réaliser des travaux par une entreprise de travaux agricole (ETA), une CUMA, le service de remplacement, ....**  
Vous devez (si possible par écrit) :

- ❖ vous assurer que ces structures disposent bien du document unique pour leurs salariés.
- ❖ informer ces structures des risques spécifiques à votre exploitation.

À l'occasion de visite de routine ou suite à un accident du travail, l'inspecteur du travail, les services santé et sécurité de la MSA (prévention des risques professionnels et médecine du travail) peuvent demander à examiner le document unique établi sur l'exploitation. En cas d'absence, des amendes peuvent être infligées à l'exploitant par l'inspection du travail qui peut, par exemple, dresser un PV pour non respect des principes de précaution avec une amende pouvant aller jusqu'à 1 500 €.

Les salariés peuvent également demander à le consulter.

## MON SALARIÉ A UN ACCIDENT DU TRAVAIL SUR MON EXPLOITATION, QUELLES CONSÉQUENCES ?

Tout accident du travail, même bénin, doit faire l'objet d'une déclaration à la MSA (formulaire disponible auprès de la MSA ou sur [www.msa.fr](http://www.msa.fr)). Cette déclaration doit intervenir dans les 48 heures. Le salarié doit faire parvenir à la MSA le certificat médical établi par un médecin. Après examen des données médicales, la MSA qualifiera ou non le fait d'accident du travail. A noter également que les accidents de trajet (entre le domicile et le lieu de travail) sont considérés comme des accidents du travail.

### CONSEQUENCES FINANCIERES

#### ❖ en terme de coût direct

Un accident du travail va induire une augmentation du taux de cotisation accident du travail de l'exploitation. La non prise en compte de remarques peut majorer la responsabilité du chef d'entreprise en cas d'accident et aboutir à une majoration des cotisations.

#### ❖ en terme de coûts indirects

Un accident du travail provoque un arrêt du chantier et génère une situation inhabituelle qu'il va falloir gérer (secours à la victime, réalisation des formalités, ...). L'absence du salarié entraîne une désorganisation du travail. Il peut nécessiter un recrutement avec un nouveau salarié qu'il va falloir former pour une période plus ou moins longue, le tout provoquant des retards, une baisse de la qualité des produits, ... Ces coûts indirects représentent en moyenne le triple des coûts directs.

### CONSEQUENCES SUR LA RESPONSABILITE CIVILE

La couverture des dommages des accidents du travail ou des maladies professionnelles est assuré par la MSA au travers de la perception des cotisations accident du travail. En cas de faute inexcusable de l'employeur, le salarié peut engager une procédure civile à l'encontre de son employeur pour obtenir des indemnisations complémentaires.

### CONSEQUENCES SUR LA RESPONSABILITE PENALE

En cas d'accident du travail, s'il y a infraction aux règles définies par le code pénal et le code du travail, le procureur peut diligenter une enquête qui peut avoir comme conséquences des peines d'emprisonnement et des amendes. En cas de faute avérée, les organismes sociaux peuvent demander à l'employeur, le remboursement des frais inhérents à l'accident.

Un employeur qui a respecté les règles de prévention, qui a mis à disposition les équipements de sécurité nécessaires pourra voir sa responsabilité minorée et aura moins de risque de se trouver sous le coup d'une condamnation pour faute inexcusable de l'employeur.

## CONCRÈTEMENT, COMMENT FAIRE ?

Le service prévention des risques professionnels de votre MSA peut vous apporter un appui dans la rédaction de ce document.

### Une démarche en 5 étapes :

#### Etape 1 : Découper son travail en tâches distinctes.

Pour structurer ce découpage et éviter d'oublier des choses, il est recommandé de commencer par le recensement des unités de travail, c'est à dire des domaines d'activité de l'exploitation. Sur une exploitation caprine et ovine fromagère fermière spécialisée, on peut par exemple réaliser le découpage suivant :

- ❖ Le soin aux animaux,
- ❖ La traite,
- ❖ Le travail en fromagerie,
- ❖ La commercialisation des fromages,
- ❖ L'utilisation des surfaces (clôture, gardiennage, ...)

A l'intérieur de chacune des unités existantes sur l'exploitation, on va ensuite lister les tâches habituelles. On peut pour cela s'appuyer sur la réalisation d'une journée de travail. Pour l'unité de travail traite, on peut par exemple aboutir à la liste de tâches suivantes :

- ❖ aller chercher les animaux et les enfermer dans l'aire d'attente,
- ❖ distribuer le concentré dans les auges
- ❖ faire monter (et faire descendre) les animaux sur le quai
- ❖ éliminer les premiers jets
- ❖ traire
- ❖ laver la machine à traire

## Étape 2 : Identifier les risques existants pour chacune des tâches.

La réalisation des diverses tâches est conditionnée par le contact avec des animaux, par l'utilisation de matériels, d'ustensiles, de produits chimiques, ... Tous ces éléments sont potentiellement des sources de dangers plus ou moins graves. En les identifiant, on va pouvoir lister les risques possibles pour les travailleurs. Par exemple, pour le lavage de la machine à traire, l'utilisation de produits chimiques de nettoyage peut générer les risques suivants :

- ❖ Intoxication,
- ❖ Irritation,
- ❖ Brûlures,
- ❖ Allergies,

Une évaluation des risques professionnels réussie doit impliquer le plus tôt possible les personnes travaillant sur l'exploitation. L'objectif est :

- ❖ d'obtenir leur adhésion à la démarche ; plus elles seront impliquées, mieux elles en comprendront les enjeux et plus elles mettront spontanément en application les mesures de prévention.
- ❖ de bien s'intéresser aux conditions réelles de travail des personnes. L'employeur attribue des tâches au salarié (travail prescrit). Ces derniers en fonction des circonstances, de leur aptitude physique, ... les accomplissent avec des adaptations (travail réel). C'est sur ce travail réel que l'évaluation des risques doit porter.

## Étape 3 : Lister les mesures de prévention déjà mises en place.

Ces mesures peuvent être très variées. Certaines peuvent nécessiter des investissements (équipement de protection individuel ou collectif, nouveau matériel, ...), d'autres peuvent relever d'une modification de l'organisation du travail ou encore de la formation ou de la transmission de consignes par l'exploitant.

## Étape 4 : Déterminer un niveau de risque pour chacune des tâches.

L'attribution d'un niveau de risque à chaque tâche va permettre de hiérarchiser les priorités d'actions correctives à mettre en place. Pour chaque tâche et compte tenu des mesures de prévention déjà mises en place, on va déterminer un niveau de risque. Ce niveau de risque est la synthèse de 2 informations :

- ❖ Fréquence du risque : on va répondre à la question « est ce que cela risque d'arriver souvent et / ou à un nombre de personnes importants ? »
- ❖ Gravité du risque : on va répondre à la question « est ce que l'impact ou les conséquences du risque sur la santé sont importants ou pas ? »

Il n'existe pas de méthode universelle pour attribuer un niveau de risque à une tâche. Un niveau de risque peut être exprimé par un chiffre, par une appréciation (peu grave, grave, ...). Pour vous aider à objectiver cette appréciation, vous pouvez consulter la fiche présentant la méthode proposée par l'APAVE.

## Étape 5 : Lister les mesures de prévention.

A chaque tâche, vous avez attribué un niveau de risque. Repérez les tâches présentant les niveaux les plus élevés. C'est en priorité sur ces tâches que vont porter les actions correctives à mettre en place. Réaliser son plan de prévention des risques consiste à hiérarchiser les priorités d'action en déterminant le type d'action qui va être mis en place (Quoi ?), son délai de réalisation (Quand ?) et la personne responsable de son suivi et son évaluation (Qui ?). Un plan de prévention implique une progressivité dans l'action.

### QUE FAIRE SI MON EMPLOYÉ N'APPLIQUE PAS LES CONSIGNES QUE JE LUI AI DONNÉ ?

La réglementation indique que l'employeur est responsable de la sécurité et de la santé de ces salariés.

Pour un salarié, ne pas appliquer les consignes de sécurité données par l'employeur constitue une faute grave passible d'un licenciement. L'employeur peut par courrier recommandé rappeler à son salarié les consignes à mettre en oeuvre.

Un règlement intérieur joint au contrat de travail et signé par le salarié peut rappeler les consignes de sécurité et indiquer que leur non respect représentent une faute grave. Le document unique (ou les parties concernant le salarié) peut également être annexé au contrat de travail.

Pour un certain nombre de points, la prévention des risques passe par de la formation ou de l'information données au salarié par l'employeur : pour vous prémunir contre un salarié de mauvaise foi, n'hésitez pas à faire signer des feuilles de présence lorsque vous donnez des consignes de sécurité, des fiches de réception des équipements de protection individuel, ...

**Un employeur peut répugner à ce type de démarche (ambiance de travail sur l'exploitation), il en va cependant de sa responsabilité civile et pénale.**

**Le risque zéro reste un résultat inatteignable. Le facteur humain, les causes non maîtrisables liés à des événements extérieurs sont en effet toujours à prendre en compte. L'objectif principal est d'arriver à des risques faibles et maîtrisés.**

# QUELLES SONT LES PRINCIPALES OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ POUR LES EMPLOYEUR ?

## 1/ Mettre à disposition du personnel du matériel conforme à la réglementation (tracteur, matériels attelés...)

Depuis le 5 décembre 2002, le tracteur et les divers outils agricoles doivent avoir un certificat de conformité CE (directive européenne de 1995). En cas d'accident d'un salarié ou d'un bénévole, mettant en cause une machine non conforme, la responsabilité civile et pénale du chef d'exploitation est mise en cause.

Tous les matériels achetés neufs aujourd'hui sont munis de ce certificat. Pour des matériels plus anciens, reportez vous aux fiches diagnostic du BCMA ([http://www.trame.org/bcma/Fiches\\_conformité/Accueil\\_Fiches\\_conformité.htm](http://www.trame.org/bcma/Fiches_conformité/Accueil_Fiches_conformité.htm)). Ces fiches présentent une analyse des risques pour chaque matériel et indiquent les points à contrôler. Les travaux de mise en conformité peuvent être réalisés sur l'exploitation ou par un concessionnaire. Ces derniers sont regroupés au sein d'un syndicat professionnel (SEDIMA). Suite à la réalisation d'un diagnostic et des travaux nécessaires à la mise en conformité, ils sont habilités à délivrer une attestation de conformité. Les équipements de sécurité du matériel doivent être maintenus en bon état (vérification régulière des points de contrôle de chaque matériel sous la responsabilité du chef d'exploitation).

Les engins de levage avec système hydraulique doivent faire l'objet d'un contrôle par un organisme certifié. (selon le type d'engin contrôle périodique tous les 6 mois, 1 an ou 2 ans)

## 2/ Mettre à disposition du personnel des installations électriques conformes à la réglementation.

Un contrôle annuel des installations électriques de l'exploitation est obligatoire. Il doit être réalisé par un organisme certifié. Il consiste en une visite diagnostic qui va mettre en évidence d'éventuelles anomalies qui devront être corrigées. En cas d'accueil de public (vente à la ferme), la présence d'installation conforme est également obligatoire.

## 3/ Autorisation de conduite

Une autorisation de conduite délivrée par le chef d'exploitation est nécessaire pour la conduite de certains équipements, en particulier sur les exploitations d'élevage les engins de levage hydrauliques (fourche hydraulique, télescopique, ...). Cette autorisation est délivrée après : un examen d'aptitude médicale délivré par le médecin du travail, un contrôle de connaissance et du savoir faire du conducteur pour la conduite en sécurité (ce contrôle peut être fait par le chef d'exploitation ou être attesté par le CACES – Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité) et une connaissance des lieux et des consignes spécifiques à respecter. [http://www.inrs.fr/inrs-pub/inrs01.nsf/IntranetObject-accesParReference/Dossier%20CACES/\\$File/Visu.html](http://www.inrs.fr/inrs-pub/inrs01.nsf/IntranetObject-accesParReference/Dossier%20CACES/$File/Visu.html)

Pour les autres matériels de l'exploitation, une formation, qui peut être dispensée par le chef d'exploitation est obligatoire. Elle peut par exemple aborder les points suivants : principe de fonctionnement du matériel, information sur les risques spécifiques de la machine, conduite à tenir en cas de panne, port éventuel d'équipement de protection individuelle.

## 4/ Fournir les équipements de protection nécessaire à la sécurité de son personnel (selon son activité)

- ❖ Chaussures de sécurité,
- ❖ Bottes anti dérapantes,
- ❖ Equipement de protection individuel complet lors de la manipulation de produits phytosanitaires (gants, masque, combinaison, ..)
- ❖ Lunettes de protection, gants adaptés aux produits utilisés, ...

## 5/ Lutte contre l'incendie

Des extincteurs doivent être disponibles à raison d'un pour 200 m<sup>2</sup>. Un extincteur n'est efficace que s'il est adapté au feu qu'il est appelé à combattre. Des extincteurs supplémentaires peuvent ainsi être nécessaires en cas de risques spécifiques (extincteur à CO<sub>2</sub> sur les feux d'origine électrique par exemple)

A noter : les extincteurs doivent être contrôlés annuellement par une personne agréée.

Pour en savoir plus, télécharger la brochure de l'INRS [http://www.inrs.fr/htm/les\\_extincteurs\\_d\\_incendie\\_portatifs\\_et\\_mobiles.html](http://www.inrs.fr/htm/les_extincteurs_d_incendie_portatifs_et_mobiles.html)

**POUR EN SAVOIR PLUS**, consulter le guide Santé et sécurité au travail dans les entreprises agricoles réalisé par le CPCHSCT de la Vienne [http://www.msa86.fr/files/msa86/msa86\\_1171896273256\\_GUIDE\\_PRACTIQUE\\_DE\\_L\\_VALUATION\\_DES\\_RISQUES.pdf](http://www.msa86.fr/files/msa86/msa86_1171896273256_GUIDE_PRACTIQUE_DE_L_VALUATION_DES_RISQUES.pdf)

Les rubriques **SANTÉ SECURITE AU TRAVAIL** des diverses MSA départementales contiennent des fiches pratiques à télécharger.



Document coordonné par l'Institut de l'Elevage avec la participation de la FNEC, du syndicat caprin des Hautes Alpes, des Chambres d'agriculture, de l'Isère, de la Vienne, du Centre Fromager de Carmejane, de TRAME (réseaux groupe de développement) et du service de prévention des risques de la MSA Alpes-Vaucluse. Il a bénéficié du concours financier du CASDAR et de l'Office de l'Elevage.

N° PUB : 12.07.50.014

